

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OMNIPLAST

Rue de la sucrerie
ZA de la justice
95380 Villeron

Références : 2023-E10054

Code AIOT : 0005104035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement OMNIPLAST implanté 6 Rue de l'Industrie 80300 Albert. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMNIPLAST
- 6 Rue de l'Industrie 80300 Albert
- Code AIOT : 0005104035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OMNIPLAST est spécialisée dans fabrication de profilés en plastique par extrusion. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques - FDS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement
Constats : Les constats sont repris dans la grille page suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Produit 1		Produit 2	
Nom commercial	M103463B26 BLEU BASE 26 2.5%	Nom commercial	BENVIC® PEX 003/0005/AR
Mélange / Substance	Mélange	Mélange / Substance	Mélange
N°CAS/CE	/	N°CAS/CE	/
Quantité maximale susceptible d'être stockée	25,70 kg	Quantité maximale susceptible d'être stockée	14184,4
Fournisseur	BASELL SALES & Marketing Company B.V.	Fournisseur	BENVIC SAS

Règle à respecter	titre	référence réglementaire	« la puce à l'oreille »	que faire ?	Produit 1			Produit 2								
					Constat FDS	Constat sur site	Constat inventaire http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals	Constat FDS	Constat sur site	Constat inventaire http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals						
Etiquetage	Art 17 CLP		- présence caractères non latins (idéogrammes par exemple) - proportion importante d'étiquetage avec les anciens pictos carrés (ces pictos ne peuvent plus être utilisés pour les substances) - absence de pictogramme malgré un nom chimique qui « inspire » un danger	- relever les éléments de l'étiquette (l'identifiant interne de l'établissement facilite les échanges ultérieurs avec l'exploitant) - comparer l'étiquetage avec la section 2.2 de la FDS et en cas de substance harmonisée, avec l'étiquetage de l'inventaire des substances. Attention : la FDS doit provenir du même fournisseur !	pictos	Aucun pictogramme ne figure sur la FDS, le produit ne présente pas de danger	pictos	Aucun pictogramme ne figure sur le sac contenant le produit.	pictos	non concerné	pictos	Aucun pictogramme ne figure sur la FDS, le produit ne présente pas de danger	pictos	Aucun pictogramme ne figure sur le sac contenant le produit.	pictos	non concerné
					Mentions de danger H (ou R)	Le produit ne comporte pas de mention de danger	Mentions de danger H (ou R)	Le produit ne comporte pas de mention de danger, ce qui est en cohérence avec la FDS	Mentions de danger H (ou R)	non concerné	Mentions de danger H (ou R)	Le produit ne comporte pas de mention de danger	Mentions de danger H (ou R)	Le produit ne comporte pas de mention de danger, ce qui est en cohérence avec la FDS	Mentions de danger H (ou R)	non concerné
					Conseils de prudence P (ou S)	le produit ne comporte pas de conseil de prudence	Conseils de prudence P (ou S)	Le produit ne comporte pas de conseil de prudence, ce qui est en cohérence avec la FDS	Conseils de prudence P (ou S)	non concerné	Conseils de prudence P (ou S)	le produit ne comporte pas de conseil de prudence	Conseils de prudence P (ou S)	Le produit ne comporte pas de conseil de prudence, ce qui est en cohérence avec la FDS	Conseils de prudence P (ou S)	non concerné
Classification	Art 4 à 6 de CLP		- sur les substances "usuelles" une classif douteuse - sur les mélanges, une classif peu sévère malgré la présence de substances classés plus sévèrement	- relever les éléments de l'étiquette (l'identifiant interne de l'établissement facilite les échanges ultérieurs avec l'exploitant) si présence - comparer la classification de la FDS avec l'inventaire (si substance harmonisée). En cas de doute sur classif mélange, demander à l'exploitant de la justifier.	Classification	non concerné	Classification		Classification	non concerné	Classification	non concerné	Classification	non concerné		

Ecarts entre les constats sur le lieu de stockage et les données de la FDS

Lutte contre l'incendie	Sections 5.1 et 5.2 de la FDS		vérifier si les extincteurs, moyens de lutte mis à disposition correspondent aux exigences de la FDS	FDS : Eau pulvérisée, de la poudre d'extinction sèche. Mousse. Dioxyde de carbone (CO2). Constat sur site : un extincteur à eau pulvérisée avec additif est présent à proximité.	FDS : Mousse, poudre sèche, dioxyde de carbone, eau pulvérisée, sable Constat sur site : un extincteur à eau pulvérisée avec additif est présent à proximité.
Dispersion accidentelle	Section 6 de la FDS		vérifier que les moyens mis en place en cas de dispersion accidentelle, déversement correspondent aux exigences de la FDS	FDS : Absorber mécaniquement et mettre dans des récipients adéquats en vue de l'élimination. Constat sur site : Le produits se présente en granule, il ne présente pas de risque de déversement dans l'environnement.	FDS : Balayer ou pelleter le produit déversé. Empêcher le dégagement de nuages de poussières. Constat sur site : Le produits se présente en granule, il ne présente pas de risque de déversement dans l'environnement.
Conditions de stockage (ambiance)	Section 7.2 de la FDS	- il fait très chaud / froid - il y a des infiltrations d'eau - il y a des courants d'air - il n'y a pas de rétention	noter les conditions de stockage et les comparer aux exigences de la FDS (température max/min, ventilation, humidité,...)	FDS : Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité Constat sur site : le sac est fermé et à l'abri de l'humidité	FDS : Entreposer dans un endroit sec, bien ventilé. Tenir éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe. Constat sur site : les sacs sont fermés et éloignés de toute source de chaleur.

Ecarts entre les constats sur le lieu d'utilisation et les données de la FDS

utilisation pertinente	Section 1.2	Cette rubrique obligatoire n'est pas toujours remplie dans les FDS	- lister toutes les opérations mettant en œuvre le produit (synthèse chimique, formulation, dégraissage, revêtement, reconditionnement,...) - vérifier que l'utilisation du produit sur site correspond à l'utilisation identifiée en 1.2	FDS : Fabrication de produits en matières plastiques. Constat sur site : Le produit est utilisé conformément à la FDS, pour la fabrication de profilé plastique.	FDS : Fabrication de produits en matières plastiques. Constat sur site : Le produit est utilisé conformément à la FDS, pour la fabrication de profilé plastique.
manipulation sans danger	Section 7.1	- réduction de la dispersion de la substance, mesures de confinement, prévention des déversements accidentels vers l'environnement	- vérifier les conditions réelles avec les exigences de la section 7.1 (7.1.1 concerne plus l'environnement et 7.1.2 plus les travailleurs)	FDS : Eviter la formation de poussière, veuillez à une ventilation adéquate, tenir à l'écart de toute source d'ignition, éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Constat sur site : Le produit est utilisé conformément aux recommandations de la FDS.	FDS : Prendre des mesures de précautions contre les décharges électrostatique, utiliser l'équipement EPI. éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. éviter les dégagements de poussières. Constat sur site : le produit n'est pas manipuler directement, le sac est transporté et les granulés sont aspirés pour utilisation sur la chaîne de fabrication.

Constat FDS Ecarts entre les constats sur le lieu de stockage et la FDS Ecarts entre les constats sur le lieu d'utilisation et la FDS

Réactivité	Section 10.1	- des produits incompatibles sont placés côte à côte	- noter la nature de l'emballage. - vérifier que les incompatibilités mentionnées sur la FDS sont respectées. - vérifier que les conditions à éviter de la FDS sont respectées sur site	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Réactions dangereuses	Section 10.3	(combustibles/combustibles ; acides forts/bases fortes ; ... - les incompatibilités avec d'autres substances qui sont respectées au niveau du local de stockage ne le sont peut être pas en zone de production	- noter la nature de l'emballage. - vérifier que les incompatibilités mentionnées sur la FDS sont respectées. - vérifier que les conditions à éviter de la FDS sont respectées sur site	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Conditions à éviter	Section 10.4	- concerne la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges électrostatiques, les vibrations	- noter quelles sont les substances / mélanges utilisés à proximité (au contact de, susceptible d'être mélangées avec, etc)	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/ des surfaces chaudes.	Le produit est stocké conformément à la FDS	Le produit est utilisé conformément à la FDS	Rayons directs du soleil. Humidité. Eviter les températures supérieures à 60°C	Le produit est stocké conformément à la FDS Le produit est utilisé conformément à la FDS
Matières incompatibles	Section 10.5			Acide fort, Alcalis forts, Agents oxydants	Aucune matière incompatible n'est présente à proximité du produit	Aucune matière incompatible n'est présente à proximité du produit		non concerné non concerné non concerné

Produit 1		Produit 2	
Nom commercial	M103463B26 BLEU BASE 26 2.5%	Nom commercial	BENVIC® PEX 003/0005/AR
Mélange / Substance	Mélange	Mélange / Substance	Mélange
N°CAS/CE	/	N°CAS/CE	/
Quantité maximale susceptible d'être stockée	25,70 kg	Quantité maximale susceptible d'être stockée	14184,4
Fournisseur	BASELL SALES & Marketing Company B.V.	Fournisseur	BENVIC SAS

SUBSTANCES PREOCCUPANTES

Règle à respecter		« la puce à l'oreille »	que faire ?	Constat FDS	Constat réglementaire	Constat FDS	Constat réglementaire
titre	référence réglementaire						
Restriction	Annexe XVII REACH			non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Autorisation	Annexe XIV REACH		- regarder dans la section 15 de la FDS les informations réglementaires sur REACH - comparer les informations de la FDS avec celles de l'outil matrice	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Liste candidate à l'annexe XIV	Site de l'ECHA			non concerné	non concerné	non concerné	non concerné